



**PRÉFET
DE HAUTE-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat Général

**DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LEGALITÉ**

**Bureau des collectivités territoriales et
de l'environnement**

**ARRETE PREFECTORAL N° BCTE/2021/60 DU 3 JUIN 2021
PORTANT ORGANISATION ET COORDINATION DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS
CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT DANS LE DEPARTEMENT
DE LA HAUTE-LOIRE**

Le Préfet de la Haute-Loire,

VU le code de l'environnement ;

VU le décret n° 92-604 modifié du 1er juillet 1992 portant charte de déconcentration ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatifs aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

VU le décret n° 2009-1484 relatif à l'organisation et aux missions des directions départementales interministérielles ;

VU le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 nommant M. Eric ETIENNE, en qualité de préfet de la Haute-Loire ;

VU l'arrêté préfectoral n° SG/COORDINATION 2020-44 du 2 septembre 2020 portant délégation de signature à M. Rémy DARROUX, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral DIPPAL-B3-2011/27 du 3 février 2011 portant organisation départementale de l'inspection des installations classées dans la Haute-Loire ;

SUR proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes

ARRÊTE

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes est chargée, sous l'autorité du préfet du département de la Haute-Loire, de l'organisation et de la coordination de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement dans le département de la Haute-Loire.

ARTICLE 1 :

Assisté des agents placés sous son autorité et nommés dans les conditions définies aux articles L.172-1 à L.172-3 du code de l'environnement, la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes assure, dans le département de

la Haute-Loire, l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement autres que celles citées à l'article 2 du présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Assisté des agents placés sous son autorité et nommés dans les conditions définies aux articles L.172-1 à L.172-3 du code de l'environnement, la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations (DDETSPP) de la Haute-Loire assure l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement dans les établissements d'élevages, et plus généralement du secteur agricole, dans certaines industries agroalimentaires dont l'activité principale (fonction principale de l'établissement) relève d'au moins une des rubriques suivantes figurant dans la nomenclature définie à l'article R. 511-9 du code de l'environnement :

- 2101 – Élevage, vente, transit, etc. de bovins
- 2102 – Élevage, vente, transit, etc. de porcs
- 2110 – Élevage, transit, vente, etc. de lapins
- 2111 – Élevage, vente, etc. de volailles
- 2112 – Couvoirs
- 2113 – Élevage, vente, transit, etc. d'animaux carnassiers à fourrure
- 2120 – Élevage, vente, transit de chiens
- 2130 – Piscicultures
- 2140 – Présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques
- 2150 – Élevage de coléoptère, diptère, orthoptères
- 2170 – Fabrication d'engrais, amendements et supports de culture à partir de matières organiques, si les matières entrantes proviennent majoritairement d'installations suivies par des inspecteurs de la DDETSPP
- 2171 – Dépôts de fumiers, engrais et supports de culture renfermant des matières organiques et n'étant pas l'annexe d'une exploitation agricole
- 2175 – Dépôts d'engrais liquides
- 2210 – Abattage d'animaux
- 2355 – Dépôt de peaux
- 2681 – Mise en œuvre industrielle de micro-organismes naturels pathogènes
- 2690 – Préparation de produits opothérapiques
- 2730 – Traitement de sous-produits d'origine animale
- 2731 – Dépôt de sous-produits d'origine animale
- 2740 – Incinération de cadavres d'animaux de compagnie
- 2750 – Station d'épuration collective d'eaux résiduelles industrielles si les établissements contributeurs sont suivis, au titre des installations classées par la DDETSPP
- 2751 – Station d'épuration collective de déjections animales
- 2752 – Station d'épuration mixte si le principal établissement industriel contributeur est suivi, au titre des installations classées, par la DDETSPP
- 2780 – Installations de compostage de déchets non dangereux ou de matière végétale, ayant, le cas échéant, subi une étape de méthanisation (selon cas particulier explicité ci-dessous)
- 3641 – Exploitation d'abattoirs
- 3650 – Élimination ou recyclage de carcasses ou de déchets animaux
- 3660 – Élevage intensif

Cas particulier des installations relevant des rubriques n° 2780 - 2781 - 2782

Les agents de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Haute-Loire ont en charge l'inspection de ces installations classées lorsqu'elles sont :

- soit situées sur le site d'un élevage,
- soit situées hors d'un site d'élevage mais recevant plus de 50 % de déchets d'origine agricole ou provenant d'un site relevant de la DDETSPP,
- ou lorsqu'elles sont incluses dans un site dont l'activité principale (fonction principale de l'établissement) relève de la DDETSPP

ARTICLE 3 :

L'arrêté préfectoral DIPPAL-B3-2011/27 du 3 février 2011 est abrogé et remplacé par les dispositions du présent arrêté à compter du lendemain de sa publication.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire.

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand qui peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes et la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Haute-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au PUY-EN-VELAY, le 3 juin 2021

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,


Rémy DARROUX